

qui auraient verbalisé en matière forestière. Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux chefs des collectivités indigènes qui auront coopéré à la police forestière.

La répartition en sera fixée par des arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 79. — Les dispositions du décret du 23 avril 1931, portant majoration des amendes pénales en Afrique occidentale française, et celles du décret du 28 octobre 1931, portant majoration du principal des amendes pénales prononcées par les juridictions indigènes au Togo, sont applicables au présent décret.

ART. 80. — Le service du trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent décret.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

ART. 81. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 82. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française, au *journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
C. CAMPINCHI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 86 fixant le montant de l'indemnité allouée au personnel européen et indigène pour travaux supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires de jour effectuées par le personnel européen et indigène en service au Territoire pouvant prétendre à cette rémunération seront payées au taux horaire obtenu après calcul effectué sur les bases suivantes :

1/8^e du salaire journalier,
1/200^e du salaire mensuel,

1/2.400^e de la solde brute annuelle ou salaire annuel, augmenté s'il y a lieu du supplément colonial, suivant que l'intéressé bénéficie d'un salaire journalier, mensuel, annuel ou d'une solde annuelle.

Ce taux est doublé pour les heures de nuit.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut être supérieure à :
10 francs l'heure de jour,
20 francs l'heure de nuit.

ART. 3. — Les modalités d'application du présent texte seront fixées par arrêté spécial.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 87 fixant le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire est fixé à 10 frs. par permis.

Le total des indemnités perçues à ce titre ne pourra être supérieur à 250 frs. par mois.

ART. 2. — Le paiement de cette indemnité sera effectué sur la production d'un état mentionnant les numéros des permis et du récépissé de versement des droits acquittés par le candidat.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 97 fixant le mode de rétribution des heures supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les actes